

**DECISION N° 068/14/ARMP/CRD DU 19 MARS 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE TATA AFRICA SENEGAL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE DU MINISTERE DE LA
CULTURE ET DU PATRIMOINE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE SEPT
VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de Tata Africa Sénégal en date du 07 mars 2014, enregistré le même jour au bureau du courrier et le 10 mars 2014 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), sous le numéro 070/14 ;

Monsieur René Pascal DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président, de MM Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, Ely Manel FALL, Chef de la Division de la Réglementation, Ousseynou CISSE, chargé d'enquêtes, Moussa DIAGNE, chef de la Division Formation, et Mesdames Takia Nafissatou FALL CARVALHO, Conseillère chargée de la Coordination et du Suivi et Khadidiatou Dia LY, chargée d'enquêtes, observateurs ;

Par lettre en date du 07 mars 2014, Tata Africa Sénégal a saisi le CRD d'un recours contentieux pour contester l'éviction de son offre concernant l'appel d'offres du ministère de la Culture et du Patrimoine, ayant pour objet la fourniture de sept (07) véhicules pick up double cabine.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis le CRD dans les trois (3) jours suivant la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq (3) jours qui lui est imparti pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que, après publication de l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 28 février 2014, par lettre datée du même jour, le ministère a informé Tata Africa Sénégal du rejet de son offre concernant le marché précité ;

Que, par courrier daté du 04 mars 2014, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que par lettre du 07 mars 2014, enregistrée le même jour au bureau du courrier, Tata Africa Sénégal a introduit un recours contentieux, au motif qu'il n'a pas reçu de réponse à son recours gracieux ;

Que, toutefois, au regard des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, le requérant ne pouvait saisir le CRD, qu'à l'expiration du délai de cinq jours impartis au ministère pour répondre au recours gracieux, soit à compter du 12 mars 2014 ;

Qu'en conséquence, Tata Africa Sénégal ayant saisi le CRD avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'ainsi, le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que Tata Africa Sénégal a saisi le CRD avant l'expiration du délai imparti au Ministère de la Culture et du Patrimoine pour répondre au recours gracieux ;
- 2) Déclare, en conséquence, son recours irrecevable ;
- 3) Ordonne la confiscation de la consignation ;

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Tata Africa Sénégal, au ministère de la Culture et du Patrimoine, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée dans le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Mademba GUEYE

Les membres du CRD

Samba DIOP

Boubacar MAR

Cheikhou Issa SYLLA

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG